

DECISION N° CREPMF / 2022 / 014 -.-

PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR KONE MAURY ISMAHEL EN QUALITE  
D'APPORTEUR D'AFFAIRES PERSONNE PHYSIQUE  
SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général n° 001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu* l'Instruction n° 53/2017 du 18 décembre 2017 relative à l'habilitation des apporteurs d'affaires, conseils en investissements boursiers et démarcheurs sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la demande d'agrément en date du 09 août 2021 de Monsieur KONE Maury Ismahel, pour l'exercice de l'activité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional de l'UMOA, complétée par des documents en date du 05 janvier 2022 ;
- Vu* les délibérations du Comité Exécutif lors de sa 73<sup>ème</sup> réunion tenue le 23 février 2022, par visioconférence ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur KONE Maury Ismahel, né le 16 septembre 1981 à Odienné en Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan, Cocody Riviera Palmeraie, est agréé en qualité d'Apporteur d'Affaires (AA) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de Monsieur KONE Maury Ismahel a été enregistré sous le numéro AA/2022-01.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de Monsieur KONE Maury Ismahel doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

Il est fait interdiction à Monsieur KONE Maury Ismahel de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles d'Apporteur d'Affaires.

Est également prohibée toute forme de colportage des valeurs mobilières qui consiste à se rendre au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Article 5

Monsieur KONE Maury Ismahel doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente Décision d'agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 23 FEV 2022

Pour le Conseil Régional de l'Épargne Publique  
Le Président

Badanam PATOKI

